

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-155 du 2 novembre 2010  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe RBDH par le Fonds  
de Consolidation et de Développement des Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 septembre 2010, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe RBDH par le Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises, formalisée par un protocole d'investissement en date du 27 juillet 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. La société Consolidation et Développement Gestion (ci-après « CDG ») est une société de gestion de portefeuille détenue à hauteur de [ $<50$ ] % et contrôlée par la société CDC Entreprises<sup>1</sup>, elle-même filiale à 100 % de la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après « CDC »). A ce titre, elle assure la gestion du Fonds de Consolidation et de Développement des Entreprises (ci-après « FCDE »), le seul fonds géré par la CDG, qui détient des participations contrôlantes dans des sociétés actives dans les secteurs de l'agencement de paquebots, yachts et intérieurs de luxe, la fabrication de pièces de fonderie en alliage à base d'acier, la production de pièces en acier, la production et la commercialisation de composants de sécurité moulés en aluminium, la fabrication de véhicules de transport de spécialité et le transport et la logistique de meubles.
2. La CDC est un établissement public, régi par les articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, qui remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques

---

<sup>1</sup> [Confidentiel].

publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales et qui exerce des activités ouvertes à la concurrence. Celles-ci sont regroupées autour de quatre pôles : (i) l'assurance de personnes, (ii) l'immobilier, (iii) les services, et (iv) le développement de PME et le capital investissement au travers de CDC Entreprises, du Fonds Stratégique d'Investissement (ci-après « FSI ») et de Qualium Investissement.

3. Le Groupe RBDH SA (ci-après « RBDH ») a pour activité principale l'usinage de précision, l'ingénierie et les services associés (*sourcing*, gestion logistique achats et service après vente).
4. L'opération envisagée consiste en l'acquisition par le fonds commun de placement à risques FCDE, géré et représenté par CDG, de 44,85 % du capital de RBDH moyennant la souscription par FCDE d'actions [Confidentiel] émises à l'occasion de l'augmentation de capital de RBDH par apport en numéraire. Le conseil d'administration de RBDH sera composé de cinq membres dont deux seront nommés sur proposition du FCDE. [Confidentiel]. Aucun des co-actionnaires minoritaires, dont la participation cumulée dans le capital de RBDH s'élèvera à [...] % ne disposera de droits de veto sur les décisions stratégiques de RBDH.
5. Il ressort de ce qui précède que l'opération envisagée se traduit par la prise de contrôle exclusif de RBDH par la CDG, et constitue à ce titre une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros en 2009 (la CDC : [...] milliards d'euros ; RBDH : [...] millions d'euros). Chacune de ces entreprises réalise, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (la CDC : [...] milliards d'euros ; RBDH : [...] millions d'euros). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## II. Délimitation des marchés pertinents

7. La pratique décisionnelle antérieure a considéré que le secteur des fournitures industrielles pouvait être subdivisé en autant de marchés qu'il existe de familles de produits, à savoir, l'outillage, l'usinage, la transmission, l'automatisme, l'assemblage, l'équipement, ainsi que la protection, l'hygiène et la sécurité, dans la mesure où chaque famille de produits répond à une fonction particulière et n'est pas substituable aux autres aux yeux des professionnels. La possibilité d'une segmentation plus fine des marchés a également été envisagée au sein de chaque famille de produits<sup>2</sup>. Ainsi, au sein du marché de l'usinage, l'existence d'un marché distinct du décolletage des métaux a été envisagée<sup>3</sup>. Les parties soutiennent, de leur côté, qu'une segmentation pourrait être effectuée en fonction des secteurs industriels auxquels les pièces sont destinées ou selon le type de pièces usinées. La question de la définition précise

---

<sup>2</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 18 octobre 2007, aux conseils du groupe Oresad, relative à une concentration dans le secteur de la distribution de fournitures industrielles.

<sup>3</sup> Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 23 janvier 2004, au conseil du fonds d'investissement BACME, relative à une concentration dans le secteur de l'usinage de métaux.

des marchés peut néanmoins être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées.

8. S'agissant de la délimitation géographique, la pratique décisionnelle antérieure a analysé les effets des opérations notifiées au niveau national, tout en laissant ouverte la délimitation précise du périmètre géographique des marchés concernés<sup>4</sup>.

### III. Analyse concurrentielle

9. RBDH a pour principale activité l'usinage de précision, qui est une technique de fabrication de pièces mécaniques consistant à enlever de la matière d'une pièce brute afin d'obtenir une forme voulue, par un procédé de découpe permettant la production de pièces complexes d'une très grande précision. RBDH effectue de l'usinage de grande dimension sur des matériels à forte capacité dimensionnelles (grosses aléseuses, fraiseuses à portique, gros tours verticaux) particulièrement adaptées aux industries *offshore* et nucléaires, de l'usinage de fonderie étanches à destination de l'électricité haute tension, de l'usinage de blocs forés pour des applications hydrauliques, de l'usinage de jonctions bimétalliques en inox et en aluminium à destination des secteurs de l'énergie, de la cryogénie et de l'aérospatiale, de l'usinage d'engrenage de haute précision, principalement à destination des secteurs de l'automobile et de la domotique.
10. La CDC, détient, par le biais de deux filiales à 100%, CDC Entreprises et Qualium Investissement, ainsi que par le biais de FSI (détenu à 51%), des participations contrôlantes dans quatre sociétés actives dans le secteur de l'usinage :
  - Global Cast, dont l'activité principale est la fabrication de pièces de fonderie en alliage à base d'acier pour des applications industrielles et qui effectue marginalement, pour compte propre, des opérations d'usinage sur les pièces de fonderie qu'elle fabrique ;
  - Le Bélier, dont l'activité principale est la production et la commercialisation de composants de sécurité moulés en aluminium et qui effectue pour compte propre des opérations d'usinage sur les pièces qu'elle fabrique ;
  - Mecachrome, dont l'activité consiste à produire des composants complexes de haute précision destinés aux industries de l'aéronautique, de l'automobile et de l'équipement industriel ;
  - Eurofarad, dont l'activité consiste à produire des composants électroniques, des capteurs et systèmes associés et à effectuer des opérations d'usinage de pièces complexes de grande précision, du prototype à la moyenne série, destinés aux secteurs professionnels aéronautique, défense, médical, espace, ferroviaire et prospection pétrolière, cette dernière activité ayant représenté en 2009 [...] % de son chiffre d'affaires ;
  - Genoyer, dont l'activité consiste à produire des équipements de tuyauterie pour l'industrie pétrolière, gazière et hydraulique et dont l'activité d'usinage a représenté, en 2009, [...] % de son chiffre d'affaires.

---

<sup>4</sup> Voir décisions précitées.

11. Selon les parties, le secteur de l'usinage représenterait, en 2009, en France, environ 9 milliards d'euros. La part de marché cumulée des parties sur le marché global de l'usinage est de [0-5] % (RBDH : [0-5] % ; Mecachrome : [0-5] % ; Eurofarad : [0-5] % et Genoyer : [0-5] %). De plus, ce secteur est très atomisé, plus de mille entreprises y étant présentes, dont la plupart sont peu diversifiées et dont aucune ne détient plus de 5 % du marché.
12. Par ailleurs, RBDH d'une part, et Mecachrome, Eurofarad et Genoyer d'autre part, effectuent des opérations d'usinage sur des pièces qui sont majoritairement destinées à des secteurs industriels différents. L'opération n'aboutira en conséquence qu'à de faibles chevauchements d'activité sur une éventuelle sous-segmentation du marché de l'usinage par secteur industriel auxquels les pièces sont destinées. En effet, les clients de RBDH sont principalement actifs dans les secteurs des transports et de l'*off road* (véhicules industriels, machinisme agricole, travaux public, ferroviaire), de l'énergie électrique ainsi que des biens d'équipement fixes (industrie plastique, textile, domotique, pneumatique) alors que les clients de Mecachrome, Eurofarad et Genoyer sont principalement actifs dans les secteurs de l'aéronautique, l'automobile, ainsi que de l'énergie (industrie pétrolière, hydraulique, autres).
13. Enfin, les pièces usinées par RBDH d'une part, et les pièces usinées par Mecachrome, Eurofarad et Genoyer d'autre part, répondent pour l'essentiel à des usages différents et nécessitent des modalités de production et des techniques d'usinage différentes. L'opération n'aboutira en conséquence qu'à de faibles chevauchements d'activité sur une éventuelle sous-segmentation du marché par type de pièces usinées.
14. Il ressort de ce qui précède que l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché global de l'usinage ou sur une sous-segmentation de ce marché par secteur industriel ou par type de pièces usinées.

## DECIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 10-0150 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre